

Acte pour régler le droit de mouture dans le Bas-Canada.

ATTENDU qu'il est expédient d'établir et déterminer la quantité de grain qui sera pris en paiement pour la mouture et le blutage du grain; et attendu qu'il y a différentes coutumes à cet effet dans les divers districts de cette province;—A ces causes qu'il soit statué etc., comme suit:

Préambule

I. Le propriétaire ou occupant ou les propriétaires ou occupants de moulin ou moulins dans le Bas-Canada, ou la personne employée par lui ou par eux, ne pourra demander, prendre ou recevoir, sur le grain à lui ou à eux apporté pour moudre et bluter, plus de la quatorzième partie de ce grain pour la mouture et le blutage.

Limitation du prix de la mouture.

II. Tout propriétaire ou occupant, ou propriétaires ou occupants de moulin ou moulins dans le Bas-Canada, ou toute personne employée par lui ou par eux, qui prendra et demandera une quantité plus grande de grain que la quatorzième partie, comme susdit, encourra, pour chaque telle offense, une amende de dix louis, courant, dont la moitié ira à sa majesté, ses héritiers et successeurs, pour des objets publics de la province, et l'autre moitié à toute personne qui intentera une poursuite pour telle offense dans aucune cour de record de sa majesté en cette province.

Amende imposée lorsqu'il sera pris une plus grande quantité de grain que ne le prescrit le présent acte.

III. Tout propriétaire ou occupant de moulin dans le Bas-Canada devra faire examiner et étamper toutes ses mesures de grains par l'inspecteur des poids et mesures de la localité où ce moulin sera situé, et il ne devra prendre sa part d'aucune espèce de grain qu'avec les mesures qui seront ainsi étampées; et tout propriétaire ou occupant qui prendra sa part du grain de quelque autre manière, ou qui, lorsqu'il recevra quelque espèce de grain à moudre, n'a pas dans son moulin de mesures ainsi étampées, encourra l'amende mentionnée dans la première section précédente, laquelle sera recouvrée et employée en la même manière.

Le droit de mouture ne pourra être pris que dans des mesures étampées, et une amende sera imposée si ses mesures ne sont pas employées, etc

IV. Attendu que beaucoup d'inconvénient et d'embarras sont résultés de la coutume d'apporter des sacs de grain n'ayant aucune marque pour les distinguer et indiquer à qui ils appartiennent; à ces causes, qu'il soit statué, que le propriétaire ou occupant d'un moulin ne sera obligé de recevoir, ni responsable de la perte d'un ou plusieurs sacs de grain ou de fleur, à moins qu'ils ne soient marqués des initiales des noms et prénoms du propriétaire du dit grain, ou par quelque marque distinctive qui aura été auparavant montrée et communiquée au dit propriétaire ou occupant, ou au serviteur qu'il aura ordinairement au moulin.

Les sacs devront être convenablement marqués, autrement le meunier ne sera pas responsable des pertes.

V. Le présent acte n'aura effet que pour le Bas-Canada seulement.

Opération de l'acte.